

Informations de base	
2023/2534(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés Complétant 2012/0150(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/01/2023	Publication du document de base non-législatif	C(2023)00399	
20/01/2023	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3.0 mois		
01/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/03/2023	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
15/03/2023	Décision du Parlement	T9-0072/2023	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/2534(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Nature de la procédure	Examen d'un acte délégué
	Complétant 2012/0150(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	ECON/9/11180

Portail de documentation			
Parlement Européen			

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B9-0161/2023	06/03/2023	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0072/2023	15/03/2023	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		C(2023)00399	20/01/2023	
Document annexé à la procédure		C(2023)1842	15/03/2023	
Document annexé à la procédure		C(2024)3074	30/04/2024	

Méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés

2023/2534(DEA) - 10/07/2012

Le Conseil a procédé à un **premier échange de vues** sur la proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement.

La proposition, présentée par la Commission le 6 juin 2012, vise à fournir aux autorités de surveillance des outils et des pouvoirs communs pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires et résoudre de manière ordonnée les défaillances de tout établissement financier en cas d'insolvabilité, tout en minimisant l'exposition des contribuables aux pertes.

L'objectif de la présidence est que le Conseil parvienne à **dégager une orientation générale d'ici décembre 2012**, après quoi les négociations avec le Parlement européen commenceront, en vue de l'adoption de la directive en première lecture.

Méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés

2023/2534(DEA) - 15/03/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission du 20 janvier 2023 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/63 en ce qui concerne la méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés.

Le règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission désigne la méthode du ratio de levier visée à l'article 429 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit pour déterminer le montant des contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution prévus par les États membres. Les articles 429, 429 bis et 429 ter ont été modifiés par le règlement (UE) 2019/876. En vertu de ces modifications, la précédente méthode de calcul de la valeur des contrats sur instruments dérivés (méthode du risque courant, CEM) est remplacée par l'approche normalisée concernant le risque de crédit de contrepartie (SA-CCR), ce qui a une incidence sur les périodes de contribution ex ante à partir de 2023.

En vertu du règlement (UE) 2019/876, ces modifications sont applicables à partir du 28 juin 2021, avec effet sur les états financiers annuels de 2021 qui doivent être fournis par les établissements aux autorités de résolution en 2023.

Dans les dispositions de l'acte délégué modificatif qu'elle a adopté, la Commission dicte la méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés en remplaçant les références au règlement (UE) n° 575/2013 par la formulation antérieure, c'est-à-dire l'approche CEM. Après cette modification, le montant de certaines contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution prévus par les États membres demeure inchangé.

L'acte délégué modificatif prévoit sa propre entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel et son application rétroactive à compter du 1er octobre 2022. Cette formulation autorise son entrée en vigueur d'ici la fin du mois de mars 2023, à temps pour que les autorités de résolution débutent le processus de perception des contributions au deuxième trimestre 2023.

La Commission a demandé une procédure de non-objection anticipée, déclarant que l'urgence découle de la nécessité que «les orientations fournies par les autorités de résolution sur les points de données à fournir au plus tard le 28 février 2023 soient couvertes par les modifications proposées». Le Parlement a souligné qu'à l'avenir, de telles demandes ne doivent être faites que dans les situations les plus urgentes et pressantes.

Méthode de calcul des passifs découlant de contrats sur instruments dérivés

2023/2534(DEA) - 14/05/2013

Le Conseil a **examiné une proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement**, en se penchant plus particulièrement sur la conception de l'instrument de renflouement interne.

La Présidence irlandaise a conclu que pour parvenir à un accord, il faudrait trouver un équilibre entre l'adoption d'une approche harmonisée en matière de renflouement interne et l'autorisation d'une marge de manœuvre limitée pour son application. La Présidence a annoncé son intention de soumettre à nouveau le dossier au Conseil lors de sa réunion du 21 juin 2013, dans le but de parvenir à un accord sur la directive.

Pour résumer les débats, la Présidence a noté une convergence de vues autour des points suivants:

- un accord général sur un large **champ d'application du renflouement interne, avec une liste limitée d'exclusions bien définies;**
- un accord général selon lequel **la capacité d'absorption des pertes doit être adaptée de manière à correspondre au champ des exclusions;**
- relevant que les dépôts inférieurs à 100.000 EUR sont toujours totalement garantis par les systèmes de garantie des dépôts, la plupart des États membres sont convenus que **ces systèmes devraient aussi bénéficier de la préférence en faveur des déposants;**
- les ministres se sont dans l'ensemble clairement prononcés pour la préférence en faveur des déposants (dernière catégorie des avoirs devant faire l'objet d'un renflouement interne) pour les dépôts supérieurs à 100.000 EUR, **avec des réserves quant à l'octroi d'une préférence pour les dépôts de sociétés d'un montant important.**

La Présidence a également reconnu qu'il convenait de tenir compte de **certaines préoccupations propres aux pays concernés, en particulier en ce qui concerne les questions relevant de la zone euro et celles qui n'en relèvent pas.**